

Droit des migrations

15 septembre 2022

Triathlon du droit

Roxane Sheybani

ORATIOFORTIS

Avocates

Ordonnance du 4 mai 2022 portant dernière mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (RO 2022 300)

- Les détentions en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion et Dublin peuvent être prononcées si, *selon les informations de fedpol ou du Service de renseignement de la Confédération, la personne menace la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse* (art. 75 al. 1 lit. i, 76 al. 1 lit. b ch. 1 et 76a al. 2 lit. j LEI).
- Les contacts directs ou indirects avec des personnes déterminées ou des groupes de personnes déterminés peuvent être restreints si, *selon les informations des autorités de police ou de poursuite pénale de la Confédération et des cantons, la personne concernée représente une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure et si les autres mesures sont restées vaines ou qu'il n'en existe pas* (art. 81 al. 5 LEI).
- La personne détenue administrativement peut être *placée en détention cellulaire* si la mesure susmentionnée est restée vaine (art. 81 al. 6 LEI).

ACEDH

[ACEDH M.H. et autres contre Croatie du 18 novembre 2021, requêtes n° 15670/18 et 43115/18](#)

Violation de l'article 2 CEDH : Absence d'effectivité d'une enquête menée sur la mort d'une enfant survenue après qu'on lui aurait refusé la possibilité de demander l'asile et que la police lui a ordonné de retourner en Serbie en suivant une voie ferrée. **Violation de l'article 3 CEDH** : Enfants requérant·es retenu·es pendant plus de deux mois dans un centre pour personnes étrangères, présentant des caractéristiques carcérales, dans des conditions matérielles appropriées pour les adultes requérant·es. **Violation de l'article 5 § 1 CEDH** : Manquement des autorités à démontrer qu'elles ont mené la procédure selon les critères d'évaluation, de vigilance et de célérité requis pour limiter autant que possible la détention de la famille de requérant·es d'asile. **Violation de l'article 34 CEDH** : Exercice effectif de la requête individuelle entravé par la restriction des contacts avec l'avocat·e choisi·e, et pressions exercées sur l'avocat·e visant à décourager la poursuite de l'affaire. **Violation de l'article 4 Protocole n°4** (non-ratifié par la Suisse) : Interdiction des expulsions collectives de personnes étrangères : Expulsion sommaire, par la police, de six enfants et de leurs parents en dehors des points de passage officiels des frontières et sans en aviser au préalable les autorités de l'Etat de renvoi.

ACEDH

[ACEDH N.B. et autres contre France du 31 mars 2022, requête n° 49775/20](#)

Violation de l'article 3 CEDH : Traitement inhumain et dégradant : Rétention administrative durant quatorze jours dans le but d'éloignement d'un enfant âgé de huit ans accompagné de ses parents dans un centre inadapté.

Violation de l'article 34 CEDH : Entrave à l'exercice du droit de recours : Pas de justification à l'inexécution durant sept jours de la mesure provisoire de faire cesser la rétention de l'enfant.

ACEDH

[ACEDH Khasanov et Rakhmanov c. Russie du 29 avril 2022, requêtes n°2842/15 et 49975/15](#)

Rappel des trois étapes de l'examen de la conformité d'une extradition avec l'article 3 CEDH:

1. Situation de violence généralisée?
2. Appartenance des requérant·es au groupe systématiquement exposé?
3. Absence de groupe systématiquement exposé: d'autres caractéristiques distinctives particulières les exposent à un risque réel de mauvais traitement?

Comité des droits de l'enfant

[Communication 095/2019 du Comité des droits de l'enfant, M.K.A.H. contre Suisse, CRC/C/88/D/95/2019 du 22 septembre 2021](#)

L'État partie est tenu de procéder à un examen concret et personnalisé du risque encouru par l'enfant en cas de renvoi.

Le soutien d'organismes caritatifs n'exempte pas les États de leur obligation de garantir activement le respect des droits humains.

La santé mentale de la mère – seule personne de référence de l'enfant et pourvoyeuse de soins – est essentielle pour le développement harmonieux et la survie de l'enfant.

TF

ATF 148 II 1

La rétrogradation (63 al. 2 LEI) d'une autorisation d'établissement délivrée sous l'ancien droit est conditionnée à l'existence d'un intérêt public suffisant.

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_610/2021 du 11 mars 2022

Primauté du droit européen auquel la Suisse s'est obligée

Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1361/2020 du 28 mars 2022

Inapplicabilité de la LEI lorsqu'est applicable une *lex specialis* (art. 2 al. 1 LEI) telle que la LAsi

TF

[Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1250/2021 du 13 juin 2022](#)

Clause de rigueur (art. 66a al. 2 CP) : Conformité de l'expulsion pénale avec l'article 8 CEDH : Si des enfants sont concerné·es, leur intérêt supérieur doit également être pris en compte en tant qu'élément essentiel de la mise en balance des intérêts.

[Arrêt du Tribunal fédéral 2C_468/2022 du 7 juillet 2022](#)

Levée de la détention administrative en raison de l'impossibilité juridique ou matérielle d'exécuter le renvoi ou l'expulsion (art. 80 al. 6 lit. a LEI)